



LA SEMAINE DU SAIPER :

1^{ER} OCTOBRE 2018

contact@saiper.net

AESH

DROIT AUX JOURS DE FRACTIONNEMENT

Les jours de fractionnement permettent de diminuer l'horaire annuel ou de bénéficier de jours de congés supplémentaires. Les AESH ne peuvent bénéficier de jours de congés supplémentaires, c'est la quotité annuelle qui est modifiée : les obligations horaires annuelles des AESH et des AED doivent être calculées sur 1593 heures au lieu de 1607 . Le décret 84-972 du 26/10/1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État stipule qu' « *Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours* »

La rémunération mensuelle augmente ainsi même si c'est très faible d'autant que la plupart des AESH sont employés à temps partiel. Pour un contrat de 20h l'augmentation salariale est de 0,8%.

JOURNEES DE FORMATION AUTISME

Ateliers éducatifs organisés par le CRIA REUNION :

A destination des personnes avec un TSA, des familles et des professionnels

Les samedis de 9h30 à 11h30

Ces ateliers ont pour objectifs l'apport d'un support théorique, d'exemples pratiques et une réflexion autour des problématiques des participants. De nombreuses personnes sont en demande de conseils et d'outils mais aussi d'un lieu d'échange. Ces rencontres s'adressent aux personnes avec un TSA, aux familles et aux professionnels de l'accompagnement. Elles s'organisent autour de thèmes demandés par ces derniers.

Mme Myriam POULAIN

Courriel : secretariatcria@clairejoie.re - Tél. : 02 62 22 59 52

Les prochaines rencontres :

06/10/18 à Saint-Leu au Pôle Ressources du CRIA sur le thème "spécial AESHi" : **places disponibles**

10/11/18 à Sainte-Clotilde (salle à confirmer) sur le thème "spécial AESHi" : **places disponibles**

CONGRES 2EME JOUR :

La deuxième journée de congrès aura lieu le vendredi 12 octobre 2018, à 8h30. Le dernier délai pour déposer votre demande est fixé au 4 octobre 2018.

Lieu du congrès : En haut de la zone industrielle 3 à Saint-Pierre

Ecole de Danse Grondin
258 chemin Badamier
Saint-Pierre

Vous trouverez l'invitation au congrès à remettre avec votre demande d'autorisation d'absence pour droit syndical

le 4 octobre, dernier délai, sur la page de notre blog :

<http://www.saiper.net/blog/2018/09/16/autorisations-dabsence-pour-le-congres-du-12-octobre-2018/>

Vous pourrez prendre votre adhésion le jour même sur place. Ceux qui ne sont pas encore adhérents peuvent venir s'ils ont décidé de nous rejoindre.

INSTITUTEURS

Sur environ 330 000 enseignant.e.s du premier degré, on ne compte plus qu'un peu moins de 6 000 institutrices et instituteurs en activité, les personnels restants, tous professeurs des écoles, enseignent à 50% en élémentaire, 26% en maternelle. A la Réunion il reste encore une cinquantaine d'instituteurs-trices.

Et pour la retraite :

Au 11^{ème} échelon instituteur l'indice est de 523 et le salaire de 1964 euros net soit 75% pour une carrière complète à la retraite et ça s'arrête là.

Si vous êtes intégré dans la grille de professeur des écoles vous serez reclassé au 8^{ème} échelon à l'indice 542 pour un salaire net mensuel de 2035 euros, plus tôt vous intégrez le corps de Professeur des écoles et plus rapidement vous pourrez accéder aux échelons supérieurs et obtenir une meilleure retraite.

DIRECTION D'ECOLE RIS INTERSYNDICALE

POUR LA DIRECTION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE

Les missions des directrices et directeurs d'école ont considérablement évolué ces dernières années, avec des responsabilités accrues et des demandes institutionnelles de plus en plus nombreuses, tandis que les emplois aidés qui aidaient au fonctionnement des écoles ont été supprimés.

Ces missions nécessitent toujours plus de temps toujours plus de reconnaissance et toujours plus d'engagement.

Il est donc nécessaire de nous rencontrer pour des actions communes à mener rapidement.

le mercredi 10 octobre 2018 au collège Oasis (salle Aimé Césaire)- Le Port
de 8h30 à 11h30

UN PETIT PEU D'HISTOIRE CONCERNANT LA QUESTION DU STATUT

Une foultitude de rapports parlementaires et de tentatives ont été faites pour transformer les écoles en établissement avec un chef d'établissement :

- En 1982, le rapport Pair dans une mission commune d'information du Sénat affirmait que « *le système scolaire ne pourrait faire l'économie d'une rénovation du statut du directeur d'école et d'un renforcement de sa capacité à remplir pleinement sa mission d'orchestration pédagogique* ».
- En 1987, René Monory, ministre de l'éducation nationale, se heurte à une forte opposition de la part des syndicats pour doter les directeurs d'école d'un véritable statut, avec une responsabilité hiérarchique sur les instituteurs.
- En 2004, un décret en Conseil d'État prévoyant d'expérimenter des établissements publics d'enseignement primaire (EPEP) n'a jamais été publié.
- En 2006, la signature d'un protocole met fin à une grève administrative des directeurs d'école commencée en 1999.
- Le 16 octobre 2008, Frédéric REISS, député, auteur de la proposition de loi portant création d'EPEP présente un avis devant l'Assemblée Nationale.

« *Les directeurs, à l'image de leurs homologues de l'enseignement privé et des chefs d'établissement du secondaire, doivent disposer d'un statut digne de ce nom, qui fasse d'eux les pilotes et les responsables de la politique pédagogique de l'école.* »

- En 2009, un rapport de l'IGEN préconise la création d'EPEP et valorise le rôle du directeur d'école
- Le 18 novembre 2010, lors de l'examen du budget de l'enseignement scolaire, la commission culture du Sénat rend un avis et redéfinit la même chose
- le 8 décembre 2010, la Commission des Affaires Culturelles et de l'Education en conclusion des travaux de la mission sur les rythmes de vie scolaire, déposait un rapport sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Le rapport propose que leur soit attribué un plein statut de chef d'établissement exerçant ostensiblement le pilotage de l'école, ce qui impliquera de leur transférer un certain nombre des pouvoirs aujourd'hui alloués aux inspecteurs d'académie.

- En 2012, le rapport Debarbieux Fotinos soulignait que « *les directeurs se sentent pour beaucoup seuls et démunis, avec un statut et des fonctions peu claires. Il est anormal qu'à effectif parfois égal les directeurs du premier degré ne bénéficient pas des aides dont bénéficient leurs collègues du second degré, chefs d'établissements.* »
- Le rapport des inspectrices générales Marie-Hélène Leloup et Martine Caraglio, publié le 20 novembre 2015, dénonce « *l'inadaptation de la circonscription du premier degré* ». Le rapport révèle que ce mode de pilotage est unique en Europe. Dans la plupart des pays européens, les établissements scolaires disposent d'une marge d'autonomie totale ou partielle alors qu'en France « *l'absence de personnalité juridique prive l'école d'autonomie financière* ».
- En 2018, un énième rapport sort avec le même constat que leurs prédécesseurs et insistent, comme eux, sur « *la nécessaire revalorisation de la fonction passe par la création d'un statut de directeur* ».

Et si cette fois, M. le ministre allait imposer un dispositif répondant aux vœux de ces différents parlementaires et d'une partie des syndicats en instaurant des EPEP ?

Cessons l'idéologie et soyons pragmatiques : les écoles ont des difficultés de fonctionnement car il y a impossibilité à remplir les tâches demandées : Vigipirate

notamment, aucun directeur ne peut remplir cette mission correctement, les sorties et les entrées des élèves ne peuvent plus être effectuées pour les orthophonistes... La question est celle d'une inadéquation entre les demandes institutionnelles et les moyens mis à disposition pour le faire : ces moyens relèvent autant de l'Etat : nécessité absolue d'un personnel pérenne pour le secrétariat, que des collectivités : réseau internet, portail automatisé, personnels communaux en nombre suffisant... Toutes ces problématiques doivent être résolues avant même que chacun ait une position qui relève de l'idéologie personnelle, sur la question du statut. Croire que la constitution des écoles, au nombre de 55 000 , en établissement obligera le gouvernement à donner les moyens est une illusion bien peu sincère.

APC ET ORS ET EVALAUTION CP CE1

Nouvelle répartition :

« 1° Trente-six heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école ;

2° Quarante-huit heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés ;

3° Dix-huit heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;

4° Six heures de participation aux conseils d'école obligatoires. »

noter que dans la nouvelle organisation des 108 heures (version 2017) n'apparaissent plus les « actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et la liaison entre l'école et le collège » ainsi qu'à « l'organisation des activités pédagogiques complémentaires ».

Le Ministre a promis que les enseignants en charge des évaluations seraient exemptés de 5 h APC. Contrairement à ce que certains IEN racontent, il n'existe d'heures de préparation spécifiques pour l'APC, ces heures ont été intégrées dans les 48 heures de réunions. Donc il ne peut s'agir que des heures face élèves, les seules qui s'appellent APC ou alors A suivre concernant les modalités.

LAICITE

Certains parlent de militarisation de l'école publique, à voir les demandes ministérielles, nous n'en sommes pas loin ; faire vivre la laïcité en usant de la délation est une curieuse conception de la république.

Reçu de notre ministre :

« Madame, Monsieur,

Le principe de laïcité est au cœur de notre contrat social et des valeurs que porte l'École de la République. Les atteintes au principe de laïcité dans les enseignements ou la vie scolaire demandent une réponse unifiée au regard des grands principes du droit.

À cette fin, un **formulaire en ligne « atteinte à la laïcité »** est mis à la disposition de tous les personnels de l'éducation nationale : <http://eduscol.education.fr/saisine-laicite/>

Ce dispositif permet à tous les personnels de signaler une atteinte au principe de laïcité et d'obtenir une réponse dans les 24 h avant de voir sa demande traitée par l'équipe « laïcité et fait religieux » de son rectorat.

Les établissements ont également la possibilité de solliciter directement les équipes académiques « laïcité et fait religieux ». Ces dernières contribuent à la formation des professeurs et des personnels et peuvent intervenir en soutien en cas d'atteinte au principe de laïcité.

Enfin, un **vademecum « La laïcité à l'École »** propose une analyse juridique, des conseils éducatifs et pédagogiques et expose la marche à suivre au quotidien face aux atteintes au principe de laïcité : <http://eduscol.education.fr/cid126696/la-laicite-a-l-ecole.html>

Avec toute ma confiance.

Jean-Michel BLANQUER
Ministre de l'Éducation nationale »